

# Le suivi individuel de l'état de santé



Service de  
Prévention  
et de Santé  
au Travail



**La loi N°2021-1018 du 2 août 2021,  
entrée en vigueur au 31/03/2022,  
apporte des changements au suivi en santé travail  
réalisés par les Services de Prévention et de Santé  
au Travail Interentreprises (SPSTI)**

# La visite de reprise

## Quel est l'objectif ?

Cette visite médicale obligatoire permet de vérifier si le poste que doit reprendre le travailleur est compatible avec son état de santé

## Par qui ?

Le médecin du travail, l'infirmier de santé au travail par délégation du médecin du travail

## Dans quel cas ? (arrêts de travail ayant débuté après le 31/03/2022)



- Après un congé maternité
- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après une absence d'**au moins 30 jours pour accident du travail**
- Après une absence d'**au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel**

## Quand ?

L'employeur, dès qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt, saisit le SPSTI qui organise la visite du travailleur le jour de la reprise effective du travail, et au plus tard dans un délai de 8 jours qui suivent cette reprise

# La visite de préreprise

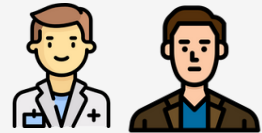
## Quel est l'objectif ?

Cette visite médicale non-obligatoire permet d'évaluer la situation d'un salarié en arrêt et d'anticiper d'éventuelles mesures d'accompagnement nécessaires pour favoriser le maintien dans l'emploi

## Par qui ?

Le médecin du travail, l'infirmier de santé au travail par délégation du médecin du travail

## Dans quel cas ? (*arrêts de travail ayant débuté après le 31/03/2022*)



Lors d'un arrêt de travail d'une durée **de plus de 30 jours**

## Qui peut en prendre l'initiative ?

- Le salarié (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite)
- Le médecin traitant
- Le médecin-conseil des organismes de sécurité sociale
- Le médecin du travail

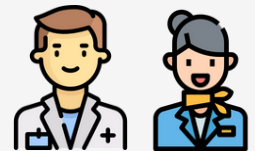
# La visite de mi-carrière

## Quel est l'objectif ?

- Cette visite médicale obligatoire permet de faire un état des lieux de l'**adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur**, d'évaluer les risques de **désinsertion professionnelle**, de sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement et sur la prévention des risques professionnels
- Peut donner lieu à des propositions de mesures individuelles justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur (L4624-3 du Code du travail)

## Par qui ?

Le médecin du travail, l'infirmier de santé au travail



## Dans quel cas ?

- A une échéance déterminée par accord de branche ou, **durant l'année civile du 45e anniversaire du salarié**
- Peut s'anticiper et s'organiser avec une autre visite médicale lorsque le salarié doit être examiné par le SPSTI 2 ans avant l'échéance prévue

# La surveillance post-expositions ou post-professionnelle



La loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 change la "visite médicale de fin de carrière" au profit de "la surveillance post-expositions ou post-professionnelle"

## Quel est l'objectif ?

Tracer les expositions passées d'un travailleur à des risques particuliers pouvant avoir des effets sur sa santé

## Dans quel cas ?




- Le travailleur qui est en **Suivi Individuel Renforcé** ou qui en a bénéficié au cours de sa carrière
- Dès qu'il **n'est plus exposé** à des risques professionnels particuliers ou avant son **départ à la retraite**

## Par qui ?

Le médecin du travail

# La surveillance post-expositions ou post-professionnelle

## Quel sont les modalités ?

- **L'employeur informe le SPSTI de la cessation de l'exposition** d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers ou de son départ ou de sa mise à la retraite
- Si le médecin du travail considère que le travailleur remplit les conditions, il organise cette visite médicale  
- Au cours de la visite, **le médecin du travail établit une traçabilité et un état des lieux des expositions** professionnelles tout au long de la carrière du salarié
- S'il l'estime nécessaire, il peut mettre en place  **la surveillance post-exposition ou post-professionnelle** en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale

# La télésanté

- Les **visites et examens** réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur peuvent être **effectués à distance par vidéotransmission**, sous réserve que le professionnel de santé estime pertinente la réalisation à distance de cette visite ou de cet examen
- Dans des conditions garantissant le consentement du travailleur et le respect de **la confidentialité de l'échange**
- Si le professionnel de santé constate au cours d'une visite ou d'un examen réalisé à distance qu'une consultation physique est nécessaire, une nouvelle visite est programmée dans les meilleurs délais





# Le Dossier Médical Partagé (DMP)



- Le Dossier Médical Partagé est un carnet de santé informatisé et sécurisé qui regroupe différents documents sur la santé des personnes relevant d'un régime de Sécurité sociale
- **Le DMP sera complété par un volet santé au travail**, dont la mise en œuvre entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 01/01/2024
- **Les éléments** nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins seront **versés au DMP par le médecin du travail, sous réserve du consentement du travailleur** préalablement informé